



ECAP
Place de la Gare 4
Case postale
2002 Neuchâtel
Tél.: 032 889 62 22
Fax: 032 889 62 33
www.ecap-ne.ch
ecap@ne.ch

ECA JURA
Rue de la Gare 14
Case postale 371
2350 Saignelégier
Tél.: 032 952 18 40
Fax: 032 951 23 73
www.eca-jura.ch
info@eca-jura.ch



Edition du 19.12.2008

Dispositifs d'extinction - Extincteurs portatifs et postes incendie

1. Principe
2. Emplacement
3. Marquage
4. Quantité
5. Postes incendie
6. Postes incendie en relation avec une pompe immergée pour les bâtiments non raccordés au réseau d'eau et au bénéfice d'une réserve d'eau d'incendie suffisante
7. Demande et attribution des subventions
8. Etat de fonctionnement et maintenance
9. Frais de recharge en cas d'utilisation

1. PRINCIPE

- 1.1. La présente prescription est un complément à la directive de protection incendie (18-03f) "Dispositifs d'extinction" de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).
- 1.2. Les bâtiments, ouvrages et installations doivent être équipés de dispositifs d'extinction adéquats suffisamment dimensionnés pour la première intervention contre le feu. Le nombre, le type et la disposition sont déterminés par le nombre d'occupants, le type de construction, l'emplacement, l'étendue et l'affectation des bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu (18-03f/art. 4 al. 1).

2. EMPLACEMENT

- 2.1. Les appareils d'extinction doivent être placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.
- 2.2. Ils doivent pouvoir être mis en service en tout temps, rapidement, simplement et de manière judicieuse, sans recours à des moyens auxiliaires externes.
- 2.3. Ils doivent être placés dans les voies d'évacuation (par exemple dans les couloirs et les vestibules) ou, à l'intérieur des compartiments coupe-feu, à proximité immédiate des sorties de secours.
- 2.4. La mise à disposition d'appareils d'extinction dans les cages d'escalier est admise lorsque:
 - a il n'y a pas de fermeture coupe-feu entre les cages d'escalier et les couloirs (par exemple dans les bâtiments administratifs et scolaires d'une surface d'étage brute jusqu'à 600 m²);
 - b plusieurs locaux sont desservis par la même cage d'escalier.
- 2.5. Lorsque les différents niveaux des bâtiments, ouvrages et installations présentent une configuration et une disposition des locaux similaires, les appareils d'extinction doivent, autant que possible, être disposés de la même manière.
- 2.6. Les appareils d'extinction doivent être installés à découvert ou logés à l'intérieur de coffres séparés. La résistance au feu des parois formant compartiments coupe-feu ne doit pas être affaiblie par l'installation de coffres encastrés.

3. MARQUAGE

- 3.1. Partout où les appareils d'extinction ne sont pas bien visibles du fait de la disposition particulière des locaux ou de l'aménagement intérieur, les emplacements doivent être marqués uniformément (par ex. au moyen de panneaux rouges avec pictogrammes ad hoc blancs). Lorsque les appareils d'extinction sont enfermés dans des coffrets, la face frontale du coffret doit être désignée par un pictogramme ad hoc.

4. QUANTITE

- 4.1. Les appareils d'extinction doivent être disposés de manière à ce qu'un incendie puisse être combattu où qu'il se produise dans le bâtiment, l'ouvrage ou l'installation.

Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m.

- 4.2. Dans les zones à dangers d'incendie particuliers, il faut installer des appareils d'extinction supplémentaires aux endroits appropriés.

- 4.3. La dotation d'extincteurs portatifs et postes incendie nécessaires selon l'affectation et la grandeur des locaux est déterminée selon le tableau 1 ci-dessous, ceci sous réserve d'exigences complémentaires émanant de l'autorité compétente.

Tableau 1: Extincteurs portatifs et postes incendie nécessaires selon l'affectation et la grandeur des locaux

Affectation	Extincteurs portatifs (exigences minimales)	Postes incendie * (en plus des extincteurs)
Bâtiments d'habitation		
Maison à une famille	1 mouillant 6 l	possible en lieu et place d'extincteurs portatifs
Maison à plusieurs familles, type de construction combustible	1 mouillant 6 l par niveau	
Maison à plusieurs familles, type de construction incombustible	1 mouillant 6 l tous les 3 niveaux	
Bâtiments destinés à loger ou héberger des personnes		
¹ Bâtiment pour hébergement de personnes dépendantes de l'aide de tiers, tels que: - hôpitaux, cliniques - homes, EMS - etc.	1 mouillant 9 l par 300 m ²	1 par 300 m ²
² Bâtiment pour hébergement de personnes indépendantes de l'aide de tiers, tels que: - hôtels - internats - foyers d'accueil - etc.	1 mouillant 9 l par 400 m ²	1 par 300 m ²
Bâtiments à taux d'occupation élevé		
¹ Bâtiment avec danger d'incendie moyen à grand et compartiment coupe-feu de plus de 1'000 m ² , tels que: - grands magasins - centres d'achat - bâtiments d'exposition - salles - etc.	1 mouillant 9 l par 250 m ²	1 par 300 m ²

Affectation	Extincteurs portatifs (exigences minimales)	Postes incendie * (en plus des extincteurs)
² Bâtiment avec danger d'incendie moyen à grand et compartiment coupe-feu de moins de 1'000 m ² , tels que: - restaurants, cafés, bars, etc. - salles - théâtres, cinémas - etc.	jusqu'à 100 m ² 1 mouillant 6 l 101 – 200 m ² 2 mouillants 6 l à chaque fois 1 mouillant 6 l supplémentaire par 400 m ²	1 par 300 m ²
Magasin plus petit que 1'200 m ²	1 mouillant 6 l par 250 m ²	1 dès 500 m ²
³ Bâtiment avec faible danger d'incendie, tels que: - bâtiments scolaires - bâtiments administratifs, bureaux - bâtiments pour les sports de tous genres - églises - etc.	au moins 1 mouillant 6 l par niveau et cage d'escalier	1 par 300 m ²
Exploitations agricoles		
Exploitation agricole (rural) (pour la partie habitation, voir "Bâtiments d'habitation")	1 mouillant 9 l par 300 m ²	1 dès 500 m ²
Parkings et garages		
Parkings et garages	jusqu'à 10 véhicules 1 extincteur puis 1 extincteur supplémentaire par trentaine de véhicules	1 dès 500 m ²
Bâtiments industriels et artisanaux, entrepôts		
¹ Entreprises industrielles et artisanales présentant un danger d'incendie faible à moyen ainsi qu'entrepôts de marchandises incombustibles moyennement à difficilement combustibles, notamment: - serrurerie, forges, etc. (constr. métall.) - imprimeries - fromagerie - boulangerie - installations de torréfaction et séchage - affinage de métaux - ateliers de réparation - etc.	1 par 400 m ²	1 dès 500 m ²

Affectation	Extincteurs portatifs (exigences minimales)	Postes incendie * (en plus des extincteurs)
² Entreprises industrielles et artisanales présentant un grand danger d'incendie ainsi qu'entrepôts de marchandises facilement inflammables, notamment: - entreprises travaillant le bois - moulins - exploitations de matières synthétiques - installations pour le séchage de l'herbe - laboratoires - nettoyages chimiques - entrepôts de laques et de couleurs - etc.	1 par 150 m ²	1 par 250 m ²

* A exiger en cas de transformations importantes (bâtiment existant) et sur tous les nouveaux bâtiments

5. POSTES INCENDIE

- 5.1. Les exigences et l'exécution de postes incendie raccordés au réseau d'eau sont réglées par la directive de protection incendie (18-03f) "Dispositifs d'extinction" de l'AEAI.
- 5.2. Les postes incendie seront équipés d'une vanne d'arrêt avec un branchement d'au moins 1¼" de diamètre et d'un raccord mobile relié à l'axe d'un dévidoir pivotant. Le dévidoir doit être équipé d'un tuyau de caoutchouc indéformable suffisamment long et d'une lance d'incendie réglable en position jet pulvérisé ou jet plein.
- 5.3. Le tuyau en caoutchouc doit résister à une pression de service de 18 bars. Sa longueur ne doit pas dépasser 40 m.
- 5.4. Les conduites d'amenée d'eau aux postes incendie doivent avoir un diamètre minimal de 1¼" et être réalisées en matériau incombustible. Les conduites combustibles encastrées doivent être enrobées par un matériau de résistance au feu EI 30 (icb) ou protégées de façon équivalente.
- 5.5. La pression statique doit être de 3 bars avant les postes incendie. Le débit d'eau minimum doit avoisiner 16 l/min.
- 5.6. Si la pression statique minimum de 3 bars avant les postes incendie et/ou le débit d'eau minimum de 16 l/min ne peuvent être garantis, l'autorité compétente pourra exiger des mesures compensatoires.

6. POSTES INCENDIE EN RELATION AVEC UNE POMPE IMMERGEE POUR LES BATIMENTS NON RACCORDES AUX RESEAUX D'EAU ET AU BENEFICE D'UNE RESERVE D'EAU D'INCENDIE SUFFISANTE

Conception: installation de pompes immergées

Les pompes immergées sont des appareils de refoulement d'eau à moteur submersible.

La puissance de refoulement d'eau doit être au minimum de 10 bars en pression statique et de 300 l/min à 7.3 bars.

L'orifice de refoulement de la pompe doit être de 2" au minimum.

La pompe doit être livrée et installée sans clapet de retenue, afin que l'eau puisse, lors de l'arrêt, retourner à la citerne et éviter le gel de la conduite.

A la sortie de la citerne, une bifurcation sera installée sur la conduite de 2" avec un retour de l'eau à la citerne. Ce by-pass doit laisser passer quelques litres/minute, afin d'éviter un échauffement de la pompe lorsque le poste incendie est fermé.

Un manomètre de pression sera installé avant l'entrée du poste incendie. Cet appareil sera pourvu d'une purge.

Un raccord Storz 40-55 doit être installé avant l'entrée du poste incendie.

La réserve incendie **inaliénable** sera de 20 m³ au minimum. L'autorité compétente se réserve le droit d'augmenter ces exigences de réserve incendie selon le volume du bâtiment et de sa combustibilité.

Deux régulateurs de niveau doivent être installés:

- l'un au niveau supérieur de la réserve incendie inaliénable.
- le second juste en-dessus du niveau de la pompe, pour éviter la marche à sec.

Ces deux éléments doivent être visualisés sur le tableau de commande électrique.

Le tableau de commande électrique doit répondre aux exigences suivantes:

- un système de démarrage étoile-triangle;
- intensité 5.5 kW, 380 V;
- une position essai avec voyant lumineux qui indique l'eau disponible en surplus de la réserve incendie inaliénable;
- une position feu avec voyant lumineux qui indique le manque d'eau – citerne vide.

7. DEMANDE ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

7.1. Demande et attribution des subventions pour les installations d'extinction fixes

(postes incendie, installations d'extinction à poudre, à mousse, à neige carbonique ou autres systèmes reconnus).

La demande de subvention, **uniquement pour les installations volontaires**, doit être adressée **avant tout engagement financier**, avec présentation des devis (fournitures et pose) à:

Pour le canton de Neuchâtel
ECAP
Case postale
2002 Neuchâtel

Pour le canton du Jura
ECA-Jura
Case postale
2350 Saignelégier

8. ETAT DE FONCTIONNEMENT ET MAINTENANCE

8.1. Extincteurs portatifs et extincteurs mobiles

- a La disponibilité de l'extincteur doit être contrôlée par le propriétaire de l'appareil ou par le locataire **tous les trois mois**. Le contrôle doit porter sur l'accessibilité, le plombage et l'état général de l'appareil (contrôle visuel).
- b Les propriétaires ou exploitants d'installations d'extinction destinées à la première intervention contre le feu doivent entretenir les appareils d'extinction conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps.
- c Il faut consigner de manière adéquate et durable les dates de livraison, de recharge et de révision des appareils d'extinction.
- d Pour les extincteurs portatifs et mobiles, il faut procéder à une maintenance effectuée par un spécialiste au moins **tous les trois ans**, en plus des contrôles de l'état de fonctionnement effectués par l'exploitant.

8.2. Postes incendie raccordés au réseau d'eau public

Le propriétaire de l'appareil ou le locataire doit procéder **chaque année** à un contrôle de fonctionnement ainsi qu'à la disponibilité de l'appareil et veiller à son entretien.

8.3. Installations d'extinction à poudre, à mousse, à neige carbonique (CO₂) ou autre

Le propriétaire ou le locataire de l'installation doit passer un contrat d'entretien avec l'entreprise spécialisée.

9. FRAIS DE RECHARGE EN CAS D'UTILISATION

- a En cas d'utilisation d'extincteurs portatifs et mobiles pour circonscrire un début d'incendie dont le risque est rattaché au bâtiment, les frais de recharge sont pris en considération par les assureurs de la façon suivante:

Assureur des choses: 50 % des frais de recharge
ECA: 50 % des frais de recharge

- b Ni les utilisations et les déclenchements intempestifs, ni les recharges lors des révisions ne sont pris en considération.
- c L'ECA se réserve le droit d'envoyer un questionnaire ad hoc afin de pouvoir déterminer si les opérations de remplissage peuvent être subventionnées ou non.